

GREFFE  
du Tribunal de Commerce de  
JOIGNY  
Place St André  
89300 JOIGNY

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

S.A.R.L.  
REMORQUES LOUAULT SARL  
3 Rue des Prés

89170 ST FARGEAU

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.  
REMORQUES LOUAULT SARL  
3 Rue des Prés

89170 ST FARGEAU

Numéro RCS : JOIGNY B 412 001 901

<4760/97B00046>

Pièces déposées le 14/05/1997	Numéro : 9700218
RAPPORT COMMIS. AUX APPORTS	04/04/1997
ACTE SSP	en date du 04/04/1997
	- FORMATION SOCIETE COMMERCIALE
	- NOMIN. GERANT(S)

**BORDEREAU DE FRAIS**

Total Exonéré Taxe.....	38,00	Total soumis à Tva.....	36,00
Montant Tva.....	7,42	<b>TOTAL T.T.C.....</b>	<b>81,42</b>

Le Greffier,



**Remorques LOUAULT SARL**  
**SARL au capital de 600 000 F**  
**Siège social : 3 rue des Prés**  
**89170 SAINT FARGEAU**

**RCS JOIGNY B en cours**

Associés de la société Remorques LOUAULT SARL, société au capital de 600 000 F, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social après signature des statuts afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant à :

**ORDRE DU JOUR :**

**NOMINATION DU GERANT**

Tous les associés étant présents, la signature du présent procès verbal par tous les associés tient lieu de feuille de présence.  
Tous les associés étant présents l'assemblée peut valablement délibérer. Après échange de vue, il est mis au vote les résolutions suivantes :

**1ère résolution** : après avoir délibéré, l'assemblée décide de nommer aux fonctions de gérant, pour une durée illimitée, Monsieur Gérard LOUAULT, demeurant à Saint Fargeau, ce qu'il accepte.  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

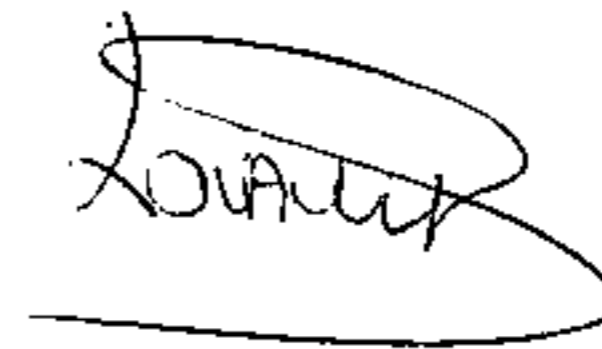
**2ème résolution** : l'assemblée des associés mandate tout porteur d'une copie de la présente aux fins d'effectuer toutes les formalités de publicités nécessaires.  
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal signé par tous les associés.

Gérard LOUAULT

Jérôme LOUAULT

Stéphanie LOUAULT



*Bon pour acceptation des  
fonctions de gérant  
accu*

Simple copie

4 AVRIL 1997

\*\*\*\*\*

CONSTITUTION  
DE LA SARL REMORQUES LOUAULT

\*\*\*\*\*

Répertoire n° 97

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT.

LE QUATRE AVRIL.

Maître Claude RICHARD, notaire à Saint-Amand-en-Puisaye (Nièvre),  
soussigné ,

A la requête des personnes ci-après identifiées,

A reçu le présent acte authentique, contenant statuts d'une SOCIETE  
A RESPONSABILITE LIMITEE,

**- S T A T U T S -****IDENTIFICATION DES ASSOCIES :**

1° Monsieur LOUAULT Gérard Roger, chef d'atelier, demeurant à  
"Jérusalem", 89170 Saint-Fargeau, époux de Madame PELLETIER Francine  
Andrée.

Né à Saint-Fargeau, le 28 avril 1945.

Marié avec Madame PELLETIER en premières noces sous  
le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de  
mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de la commune de  
Saint-Fargeau, le 15 novembre 1969 ; ce régime n'ayant subi aucune  
modification depuis.

2° Monsieur LOUAULT Jérôme Michel Gaston, dessinateur industriel,  
demeurant 5 avenue de la Tournelle, 89000 Auxerre, célibataire majeur.

Né à Saint-Fargeau, le 5 décembre 1972. à Cosne/Loire (Nièvre)

3° Et Mademoiselle LOUAULT Stéphanie Raymonde Léontine,  
étudiante, demeurant Chemin des Vignes, 89170 Saint-Fargeau, célibataire  
majeure.

Née à Saint-Fargeau, le 2 novembre 1974. à Cosne/Loire (Nièvre)

**PRESENCES ou REPRESENTATIONS :**

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

**TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -  
DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par  
la loi et les présents statuts.

SL 52 LG  
PF ⚡

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

La fabrication, vente, réparation de tous véhicules et matériels industriels et agricoles et leurs dérivés.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : REMORQUES LOUAULT S.A.R.L. .

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Saint-Fargeau, 3 rue des Prés.

**Transfert du siège :** Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

**ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter du 1er avril 1997, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 - APPORTS****APPORTS EN NUMERAIRE**

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

- Monsieur LOUAULT Jérôme apporte une somme de CINQ MILLE FRANCS.

- Mademoiselle LOUAULT Stéphanie apporte une somme de CINQ MILLE FRANCS.

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, le 28 mars 1997, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE, dont le siège social est 14 Boulevard de la Trémouille, 21008 Dijon Cedex, B. P. 310, sous le numéro 30131870591.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

SL 32 LG

PF

### ORIGINE DES DENIERS APPORTES

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées sur les comptes de Monsieur LOUAULT Jérôme et de Mademoiselle LOUAULT Stéphanie à la B.N.P. de Saint-Fargeau.

### PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

#### Notification au conjoint et intervention de ce dernier :

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, Monsieur LOUAULT Gérard a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame PELLETIER Francine Andrée, employée du trésor, épouse de Monsieur LOUAULT Gérard Roger, chef d'atelier, avec lequel elle demeure à Jérusalem, 89170 Saint-Fargeau.

Née à Lavau (Yonne), le 28 septembre 1947.

Mariée en premières noces avec Monsieur LOUAULT sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de la commune de Saint-Fargeau, le 15 novembre 1969 ; ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommée "LE CONJOINT"

Lequel CONJOINT reconnaît qu'il a été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite Société, en qualité d'associé.

Mais qu'elle déclare qu'elle ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'elle renonce expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de Monsieur LOUAULT Gérard lui seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

### APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Il est fait apport à la Société par Monsieur LOUAULT Gérard du fonds de commerce dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

Un fonds de commerce exploité à Saint-Fargeau (Yonne), 3 Rue des Prés, de fabrication, vente, réparations de tous véhicules et matériels industriels et agricoles et leurs dérivés, sous l'enseigne "Etablissements Gérard LOUAULT", pour lequel Monsieur LOUAULT Gérard est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Joigny (Yonne), sous le numéro A 321 418 915, numéro de gestion : 81 A 65.

Ledit fonds de commerce exploité dans un immeuble appartenant à Monsieur et Madame LOUAULT Gérard.

SL 3L LG

PF

## CONDITIONS DE L'APPORT DU FONDS DE COMMERCE

### Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire du fonds de commerce ci-dessus désigné à compter du 1er avril 1997.

Elle aura le bénéfice et la charge des opérations tant actives que passives réalisées dans l'exploitation du fonds apporté à compter du 1er avril 1997.

Etant ici observé que ce fonds de commerce a été exploité jusqu'à la date du 1er avril 1997 par l'apporteur qui continuera l'exploitation pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au R.C.S.

Les effets commerciaux tant actifs que passifs à l'encontre de Monsieur Gérard LOUAULT concernant ses apports s'arrêteront rétroactivement à la date du 31 mars 1997.

### Evaluation de l'apport de fonds de commerce

L'apport du fonds de commerce est évalué à la somme globale de ~~CINQ~~ CENT MILLE FRANCS (~~500 000~~ Francs). DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SIX CENT QUARANTE FRANCS (2 174 640 F) se décomposant comme /

### Commissaire aux apports

L'évaluation ci-dessus énoncée du bien mobilier objet de l'apport en nature a été faite au vu du rapport de Monsieur Gérard JAMOIS, R. N. 6, Les Chesnez, 89000 Auxerre, commissaire aux apports désignés dans les conditions de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966.

Un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé au présent acte après mention. Les évaluations faites par le commissaire aux apports sont acceptées expressément par l'ensemble des associés.

### DECLARATIONS SUR LES INSCRIPTIONS

Le ou les apporteurs en nature déclarent que le FONDS DE COMMERCE ci-dessus désigné n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement à l'exception de :

#### Sécurité Sociale :

- une inscription en date du 21 mars 1997 pour un montant de 45 562 francs, au profit de IRSPME, B. P. 159-09, 75009 Paris, n° inscription au greffe : 97SS0040,
- une inscription en date du 29 janvier 1997 numéro 7396 pour un montant de 74 656 francs, au profit de l'URSSAF de l'Yonne, 1 et 3 Rue Jean Moulin, 89000 Auxerre, n° inscription au greffe : 97SS0014,
- une inscription en date du 20 décembre 1996 numéro 1221 pour un montant de 25 872 francs, au profit de l'IRSPME, n° inscription au greffe : 96SS1344,
- une inscription en date du 31 octobre 1996 numéro 1220 pour un montant de 71 022 francs, au profit de l'URSSAF de l'Yonne, n° inscription au greffe : 96SS1325,
- une inscription en date du 30 septembre 1996 n° 1219, pour un montant de 21 240 francs au profit de l'URSSAF de l'Yonne, n° inscription au greffe : 96SS1310,

SL J L L G

PF

- une inscription en date du 23 septembre 1996 n° 1218 pour un montant de 43 273 francs, au profit de IRSPME, n° inscription au greffe 96SS1275,
- une inscription en date du 29 août 1996 n° 1217, pour un montant de 78 626 francs, au profit de l'URSSAF de l'Yonne, n° inscription au greffe : 96SS1256,
- une inscription en date du 30 juillet 1996 n° 1216, pour un montant de 40 802 francs, au profit de l'URSSAF de l'Yonne, n° inscription au greffe : 96SS1253.

Trésor Public :

- une inscription en date du 19 février 1997 n° 1222, pour un montant de 97 901 francs, au profit de la Recette Divisionnaire des Impôts, Hôtel des Impôts, 8 Rue des Moreaux, 89000 Auxerre, n° inscription au greffe : 97PT0027, en renouvellement du PT n° 4528 DU.

Tel que cela résulte d'un état délivré par le greffe du tribunal de Commerce de Joigny.

**QUALIFICATION DE L'APPORT**

L'apport en nature du fonds de commerce décrit ci-dessus est fait à titre pur et simple, l'apporteur ne recevant en échange de son apport que des droits sociaux.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le fonds de commerce présentement apporté dépend de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame LOUAULT Gérard, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite le 12 janvier 1984, de *M. RICHARD-NICOLAS* syndic à l'liquidation de La Société Anonyme LOUAULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Joigny, sous le numéro B 507 150 092.

L'annonce légale est parue dans le journal "La Liberté de l'Yonne" le 19 janvier 1984.

Acte reçu par Maître Claude RICHARD, notaire soussigné.

**CHARGES ET CONDITIONS**

L'apport du FONDS DE COMMERCE ci-dessus désigné est fait sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter, savoir :

I - En ce qui concerne la Société

1°) Elle prendra le FONDS, avec tous ses éléments incorporels et corporels, dans leur l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre ni exiger aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxe professionnelle ou autres, auxquels le fonds est assujetti. Elle remboursera à l'APPORTEUR, au prorata du temps, la taxe professionnelle acquittée par ce dernier pour l'année en cours.

3°) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurances passés par l'APPORTEUR, auprès de toutes compagnies.

Ce dernier déclare que le FONDS est assuré à la Compagnie AXA ASSURANCES, agence Pierre COUSON, Place du Marché, 89520 Saint-Sauveur-en-Puisaye, sous le contrat numéro 44764504 avec effet au 20 avril 1994 (en remplacement d'un contrat précédent).

SL 5L L0  
PF

4°) Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur et à partir du 1er avril 1997 les contrats d'abonnement aux eau, électricité et téléphone.

5°) Elle fera son affaire personnelle et prendra à son compte les commandes et marchés passés par l'apporteur et dont la liste lui a été remise, ainsi que le personnel attaché au fonds au moment de la prise de possession.

## II - En ce qui concerne l'APPORTEUR

1°) Il s'interdit le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement même comme simple associé commanditaire, dans un fonds de la nature de celui apporté, pendant une durée de DIX ans à compter de ce jour, et dans un rayon de VINGT kilomètres, à vol d'oiseau, du siège du fonds apporté, sous peine de dommages et intérêts envers la SOCIETE ou ses cessionnaires ou ayants-cause, outre le droit que ces derniers auraient de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause.

2°) Il s'engage à laisser au profit de la SOCIETE la jouissance à la fois de l'abonnement à la ligne téléphonique et de la télécopie portant respectivement les numéros d'appel 03.86.74.04.34 et 03.86.74.04.08.

3°) Il garantit l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, les chiffres d'affaires et les bénéfices commerciaux des dernières années d'exploitation et s'engage à mettre à la disposition de la Société pendant trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous ses livres de comptabilité relatifs à l'exploitation, depuis 1994. Ces livres et leur inventaire ont été visés par les comparants conformément à l'article 15 de la loi du 29 juin 1935.

L'APPORTEUR fait en outre les déclarations suivantes :

- Sur le Chiffre d'Affaires

Que les chiffres d'affaires réalisés au cours des trois dernières années ont été les suivants :

- pour l'année 1994 : .....10 437 674 F H. T.  
 - pour l'année 1995 : .....14 129 758 F H. T.  
 - pour l'année 1996 : .....15 046 526 F H. T.

- Sur les résultats commerciaux

Que les résultats commerciaux réalisés pendant la même période ont été les suivants :

- pour l'année 1994 : ..... 182 066 F  
 - pour l'année 1995 : ..... 719 128 F  
 - pour l'année 1996 : ..... 425 183 F

## DECLARATIONS FISCALES

1) Plus-values

L'apporteur déclare :

- Qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de Auxerre.

- Que le bien, objet de l'apport, lui appartient ainsi qu'il a été dit ci-dessus en matière d'origine de propriété,

- Que son numéro de SIREN est 321 418 915 000 13.

SL 32 LG  
 PF ⚡

- Qu'il a été informé par le Notaire soussigné des conséquences du présent apport au regard de l'imposition des plus-values.

- Qu'en cas de report de plus-values : l'apporteur et les comparants s'engagent à respecter les obligations de l'article 151 octies du C.G.I. et déclarent opter pour le régime spécial des plus-values.

### 2) Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apport est soumis aux droits d'enregistrement conformément à l'article 809 I Bis du Code Général des Impôts.

Monsieur LOUAULT Gérard, apporteur prend l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de son apport en nature pendant une durée minimale de cinq ans à compter de ce jour.

### 3) T.V.A.

Le présent apport portant sur une universalité totale ou partielle de biens entre assujettis redevables de la T.V.A., les parties requièrent l'exonération de la T.V.A. pour les biens mobiliers d'investissement y figurant.

A cet effet, la société s'engage expressément à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces mêmes biens et à procéder le cas échéant aux régularisations de T.V.A. prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens.

Le présent engagement devra faire l'objet par la Société d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle relève en tant que nouvel exploitant.

### **FORMALITES - PUBLICITES**

Le présent apport devra être publié de la manière suivante :

#### a) Dans un journal d'annonces légales

Une insertion sera effectuée par les soins du notaire soussigné, dans les délais légaux.

Cette insertion sera effectuée à la demande expresse de la Société dans le journal L'YONNE REPUBLICAINE.

#### b) Au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales

Le présent apport devra être notifié à Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce qui assurera la publication au B.O.D.A.C.C.

Si, par suite des formalités de publicité, il survient des oppositions dans le délai de DIX JOURS de la dernière des insertions ci-dessus ou s'il se révèle des inscriptions de privilèges, déclarations de créances ou autres, l'apporteur en rapportera les mainlevées et certificats de radiation, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

### **II- RADIATION et IMMATRICULATION**

Les formalités de radiation, dans le délai d'un mois de la cessation totale d'activité, en ce qui concerne l'apporteur et celles d'immatriculation, dans le délai de quinze jours du commencement de l'activité commerciale, en ce qui concerne la Société, devront être effectuées au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **III - AVIS AUX ADMINISTRATIONS FISCALES**

1/ Conformément aux dispositions de l'article 201 du Code Général des Impôts, le présent apport sera notifié à l'Administration des Contributions Directes dans le délai de soixante jours de la publication dans un journal d'annonces légales.

u JL LG

PF



2/ Le présent apport sera également notifié à l'Administration des Contributions Indirectes, dans les trente jours de la cessation d'exploitation de l'apporteur.

3/ La Société devra également souscrire une déclaration d'existence, dans les quinze jours du commencement de ses opérations, à raison de son assujettissement à la T.V.A.

Toutes ces formalités étant faites par les soins du Centre de Formalités.

Enfin, il est rappelé à l'apporteur que, conformément aux dispositions de l'article 89 du Code Général des Impôts et, dans le délai indiqué ci-dessus, tel qu'il est prévu à l'article 201 du même code, une déclaration visant les rémunérations payées au personnel depuis le premier janvier devra être adressée, s'il y a lieu, à l'Administration des Contributions Directes.

### **DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare :

- Qu'il est né, domicilié et marié comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'il n'est pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,
- Qu'il n'est et n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement,
- Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement au titre des particuliers.

### **REMISE DE TITRES**

L'APPORTEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la SOCIETE sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin concernant le fonds présentement apporté.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

SL JL LG

PF

⚡

**APPORT D'UN IMMEUBLE**

Il est fait apport à la Société par Monsieur LOUAULT Gérard de l'immeuble dont la désignation suit :

**DESIGNATION****COMMUNE DE SAINT FARGEAU (YONNE)**

1° Un immeuble consistant en un local à usage industriel situé lieudit "Le Jardin des Prés", sur une parcelle figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le numéro 414 de la section A, pour une contenance de 33 ares 96 centiares, en nature de sol.

2° Une parcelle située lieudit "Porte Saint-Martin", figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le numéro 442 de la section A, pour une contenance de 45 ares 08 centiares, en nature de sol.

3° Un immeuble à usage industriel situé lieudit "Porte Saint-Martin", 3 Rue des Prés, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les numéros :

- 276 de la section A, pour une contenance de 7 ares 64 centiares, établissement industriel-sol,

- et 280 de la section A, pour une contenance de 20 ares 30 centiares, sol.

consistant en un atelier avec bureau d'une superficie de six cent quatre vingts mètres carrés (construction métallique bardée de briques et enduit, couverture en fibro-ciment, installation électrique en porte d'accès).

Un atelier de stockage d'une surface de sept cent vingt mètres carrés (hangar métallique) avec murs de clôture, magasin, air liquide, bétonné).

Un local en béton et parpaings à usage de vestiaire et water-closets d'une surface de cinquante cinq mètres carrés.

4° Un jardin situé lieudit "Le Jardin des Prés", figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le numéro 295 de la section A, pour une contenance de 3 ares 66 centiares, jardin.

Tel au surplus ledit "IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses dépendances et tous les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**EVALUATION DE L'APPORT D'IMMEUBLE**

L'apport des biens et droits immobiliers décrit ci-dessus est évalué à la somme globale de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.


L'évaluation ci-dessus énoncée du bien immobilier objet de l'apport en nature a été faite au vu du rapport de Monsieur Gérard JAMOIS, , commissaire aux apports, R. N. 6, Les Chesnez, 89000 Auxerre.

Un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé au présent acte après mention, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1966. Les évaluations faites par le commissaire aux apports sont acceptées expressément par l'ensemble des associés.

**QUALIFICATION DE L'APPORT**

L'apport de biens et droits immobiliers décrit ci-dessus est fait à titre pur et simple et en pleine propriété, l'apporteur ne recevant en échange de son apport que des droits sociaux.

SL DL LG  
PF



**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les immeubles cadastrés sous les numéro 414 et 295 de la section A, appartiennent en propre à Monsieur LOUAULT Gérard Roger, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, avant son mariage, de :

Madame COMMERGNAT Henriette Camille Lucienne Clémentine, épouse de Monsieur VIARME Lucien Georges Henri, propriétaire, avec lequel elle demeure à Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher).

Aux termes d'un acte reçu par Me HUET, notaire à Thury (Yonne), commis suivant jugement du tribunal de grande instance d'Auxerre, en date du 16 octobre 1968, pour recevoir les actes de l'étude de Me Georges DUBOIS, notaire à Saint-Fargeau (Yonne), le 26 avril 1969.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, avec autres immeubles, le prix principal de QUATRE VINGT DIX MILLE HUIT CENT DIX FRANCS, payé comptant à concurrence de vingt mille huit cent dix francs des deniers de l'acquéreur, et à concurrence des soixante-dix mille francs de surplus, par subrogation, avec des fonds provenant d'un prêt consenti par la Banque Nationale de Paris. Lequel prêt est intégralement remboursé depuis.

Une expédition de cette acquisition a été publiée au bureau des hypothèques de Joigny (Yonne), le 9 juin 1969, volume 2037, numéro 47.

Inscription de privilège de vendeur, avec réserve de l'action résolutoire, a été prise au bureau des hypothèques de Joigny, le 9 juin 1969, volume 50, numéro 9. Cette inscription a été radiée depuis.

Un certificat délivré sur cette publication par Monsieur le Conservateur audit bureau, s'est révélé négatif du chef de la venderesse.

Cette acquisition était sous condition suspensive. Elle a été suivie de la réalisation de ladite condition suspensive, suivant acte reçu par Maître DUBOIS, notaire susnommé, le 5 juin 1969, publié au bureau des hypothèques de Joigny, le 9 juin 1969, volume 2037, numéro 48.

Les immeubles cadastrés sous les numéros 276 et 280 de la section A, dépendent de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame LOUAULT-PELLETIER, susnommés, au moyen de l'acquisition qu'ils en ont faite ensemble au cours et pour le compte de cette communauté, de :

Monsieur LOUAULT Guy Gaston Désiré, industriel, et Madame POUJOL Clémence Suzanne, son épouse, demeurant ensemble à Lavau (Yonne), route de Bléneau.

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean LARDEAU, notaire à Auxerre (Yonne), le 10 septembre 1981.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance, avec déclaration par Monsieur et Madame LOUAULT-PELLETIER, susnommés, que ladite somme leur provenait à concurrence de dix mille francs au moyen de leur deniers personnels et à concurrence des cent quarante mille francs de surplus, au moyen d'un prêt qu'ils avaient contracté aux termes du même acte, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Yonne, pour un montant total de deux cent mille francs.

Par suite de cette déclaration, la C.R.C.A.M.Y. s'est trouvée investie du privilège de prêteur de deniers institué par l'article 2103, paragraphe deux du Code Civil, pour sûreté du remboursement d'une somme principale de deux cent mille francs, et du paiement des intérêts et accessoires.

Cette inscription a été radiée depuis par suite du remboursement de la créance.

SL 3220  
BF

Une expédition de cette acquisition a été publiée au bureau des hypothèques de Joigny, le 8 octobre 1981, volume 3476, numéro 28.

Un certificat délivré sur cette publication par Monsieur le Conservateur audit bureau a révélé l'existence d'une inscription prise le 20 janvier 1977, volume 262, numéro 19, suivant jugement au profit de la C.R.C.A.M.Y; en date du 8 décembre 1976, au Tribunal de grande Instance d'Auxerre, pour un montant en principal de 215 353,23 francs faisant suite à la provisoire prise le 9 juin 1976, volume 257, numéro 85. du chef des vendeurs.

L'immeuble cadastré sous le numéro 442 de la section A :

Dépend de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame LOUAULT Gérard, au moyen de l'acquisition que le mari en a faite seul, au cours et pour le compte de cette communauté, de :

La Commune de SAINT-FARGEAU (Yonne).

Suivant acte reçu par Maître Yves DARMON, notaire à Saint-Fargeau (Yonne), le 6 novembre 1992.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante cinq mille quatre cents francs ; sur lequel prix a été payé comptant la somme de dix-neuf mille sept cent quarante francs, aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Quant au solde, soit la somme de vingt-cinq mille trois cent quarante francs, une fraction de douze mille six cent soixante-dix francs a été payée dans le délai d'un acte du 6 novembre 1992 et l'autre fraction de douze mille six cent soixante-dix francs a été payée dans le délai de deux ans du 6 novembre 1992, sans intérêt jusqu'aux dates d'échéances.

Ledit prix a été totalement réglé depuis.

Une copie authentique de cette acquisition a été publiée au bureau des hypothèques de Joigny, le 28 décembre 1992, volume 1992 P, numéro 4488.

Un certificat délivré sur cette publication, le même jour, par Monsieur le Conservateur audit bureau, constate que l'immeuble vendu n'était grevé d'aucune inscription du chef de la commune de Saint-Fargeau.

**ORIGINE ANTERIEURE**

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du 1er avril 1997 et il en aura la jouissance à compter du même jour.

**SITUATION LOCATIVE**

Néant.

**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

L'apport du ou des immeubles ci-dessus est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

**1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE :**

a) Elle prendra l'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part de l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour

SL JL LG  
PF ⚡

mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes ou autres, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, la différence entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

### **2-) SERVITUDES**

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu le tout à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi. Comme aussi sans quelle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur des lois et décrets sur la transcription et publicité foncière.

### **3-) ASSURANCES**

Elle fera éventuellement son affaire personnelle de manière que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par l'apporteur ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, il en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

L'apporteur s'oblige à communiquer tous renseignements à la société au sujet des assurances s'appliquant à L'IMMEUBLE apporté.

### **4-) IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

1) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

2) que la taxe foncière et ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre l'apporteur et la société, et dès à présent la société s'engage à rembourser à la première réquisition de l'apporteur la fraction lui incombant.

### **5-) ABONNEMENTS DIVERS**

Elle fera son affaire personnelle éventuellement à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Elle devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout à l'apporteur, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

### **PUBLICITE FONCIERE**

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

SL 32 LG

PF

Si lors ou par la suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE apporté, du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

### **REMISE DE TITRES**

L'apporteur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la société sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien apporté.

### **DECLARATIONS**

Le ou les apporteurs en nature déclarent que l'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque, à l'exception de :

- en ce qui concerne les immeubles cadastrés section A numéros 414, 276 et 280 :

- Ils sont grevés d'une inscription d'hypothèque conventionnelle au profit du Crédit Lyonnais, prise au bureau des hypothèques de Joigny (Yonne), le 27 août 1990, volume 1990 V, numéro 426 contre Monsieur LOUAULT Gérard pour sûreté de la somme en principal de quatre cent mille francs, suivant acte reçu par Me Claude RICHARD, notaire soussigné, le 16 juillet 1990, avec effet jusqu'au 16 juillet 1999.

- Ils sont grevés également d'une inscription au profit de la Société Ardennaise d'Essieux (S.A.E.), suivant acte reçu par Me Claude RICHARD, notaire soussigné, le 22 septembre 1994, prise au bureau des hypothèques de Joigny, le 14 octobre 1994, volume 1994 V, numéro 1161 pour sûreté de la somme en principal de un million trois cent quarante cinq mille cinq cent dix huit francs et soixante-dix-sept centimes, avec effet jusqu'au 30 août 2001 ; suivie d'un bordereau rectificatif publié au même bureau, le 2 novembre 1994, volume 1994 V, numéro 1228, avec effet jusqu'au 30 août 2001.

De plus, le ou les apporteurs en nature déclarent que L'IMMEUBLE apporté n'a pas été utilisé ou n'est pas utilisé pour l'exercice d'une activité relevant des installations classées et autorisées.

### **DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare :

- Qu'il est né, domicilié et marié comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'il n'est pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,
- Qu'il n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement,
- Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement en tant que particuliers.

### **DECLARATIONS FISCALES**

L'apporteur déclare :

- 1) Plus-value
- Qu'il est domicilié à Saint-Fargeau.

SL SL LG

BF



- Qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de Auxerre.

- Qu'il a été informé par le Notaire soussigné des conséquences du présent apport au regard de l'imposition des plus-values.

## 2) Droits d'enregistrement

L'apport est soumis aux droits d'enregistrement conformément à l'article 809 I Bis du C.G.I.

Monsieur LOUAULT Gérard, apporteur prend l'engagement de conserver les titres reçus en contrepartie de leur apport en nature pendant une durée minimale de 5 ans à compter du 1er avril 1997.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

## ARTICLE 7 - RECAPITULATION DES APPORTS

- Fonds de commerce .....	500 000 F
- Terrains.....	200 000 F
- Bâtiments industriels.....	2 300 000 F
- Logiciels.....	5 900 F
- Fichiers techniques.....	380 000 F
- Matériel industriel .....	1 014 850 F
- Agencement aménagement installations .....	11 000 F
- Matériel de transport .....	132 400 F
- Matériel de bureau et informatique .....	69 400 F
- Mobilier .....	21 200 F
- Titres immobilisés.....	750 F
- Dépôts et cautionnements .....	39 140 F
Total des apports.....	4 674 640 F

## RECAPITULATION DU PASSIF PROFESSIONNEL

### REPRIS :

#### EMPRUNTS :

CREDIT LYONNAIS du 16.07.90 n° 1128H	19 753,21
COFICA Ford Escort du 19/02/96 n° 880 676743369II	67 707,76
SAE 29.09.94	714 556,43
	<del>714 556,43</del>
	802 017,40

Fournisseurs.....2 435 275,84

Dettes fiscales et sociales annexe IV.....1 608 651,38

Total passif .....4 845 944,62

PASSIF pris en charge par M. et Mme Gérard LOUAULT 761 304,62

PASSIF repris par la SOCIETE.....4 084 640,00

SL JL LG

PF



**MONTANT DES APPORTS EN CAPITAL**

Les apports faits par Monsieur et Madame Gérard LOUAULT se résumant ainsi :

Apports en nature .....	4 674 640,00
Passif repris .....	4 084 640,00

Valeur nette des apports..... **590 000 Francs.**

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600 000 Francs).

Divisé en parts sociales égales, il est composé de 6000 parts de 100 francs chacune.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966.

Elles sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- 5900 parts à Monsieur LOUAULT Gérard
- 50 parts à Monsieur LOUAULT Jérôme
- 50 parts à Mademoiselle LOUAULT Stéphanie.

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de SIX CENT MILLE FRANCS.

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

**TITRE 3 : PARTS SOCIALES****ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS**

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

**ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

1/ Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 JULG

BF

2/ Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

3/ L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

4/ Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

#### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

#### **TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 13 - GERANCE NON STATUTAIRE**

###### **Modalités**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

SL JL LG

PF

**Nomination du premier gérant**

Le ou les premiers gérants seront nommés par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 49 de la loi du 21 juillet 1966 et ce, postérieurement à la signature des présents statuts.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

**Pouvoirs des gérants**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

**Délégation de pouvoirs**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

**Responsabilité des gérants**

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

**TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE****ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.


Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

**TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES**

1 / La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

SC 32 LG  
PF



Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 / Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

3 / Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES**

Les décisions ordinaires ont pour objet :


- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

#### **Majorité**

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

SL 52.LG  
PF



### **ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

#### **Majorité**

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Francs, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES**

#### **Convocation**

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.


L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

#### **Consultation écrite**

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

SC 32 LG  
PF



## **ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

## **TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er avril et expire le 31 mars de chaque année.

### **ARTICLE 22 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

### **ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

### **ARTICLE 24 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

SL JL LG  
PF ⚡

## TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

### ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

### ARTICLE 27 - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

### ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

I - La société jouira de la personnalité morale à compter du 1er avril 1997.

II - L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, établi conformément à l'article 26 du décret du 23 mars 1967, est demeuré annexé aux présentes après mention.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur LOUAULT Gérard, susnommé,

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

SL 3 L LG  
PF ⚡

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 30 juin 1997, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis-à-vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 29 - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

#### **ARTICLE 30 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

#### **ARTICLE 31 - DECLARATIONS**

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

#### **ARTICLE 32 DECLARATIONS FISCALES**

##### Déclarations sur l'imposition des plus-values :

Monsieur Gérard LOUAULT, apporteur, et la REMORQUES LOUAULT S.A.R.L., bénéficiaire, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

En conséquence :

- l'imposition de la plus-value nette sur biens non amortissables au nom de Monsieur Gérard LOUAULT, apporteur, est reportée.
- La société bénéficiaire s'engage à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values nettes afférentes aux immobilisations amortissables

SL 52 LG  
PF

comprises dans l'apport, cette réintégration étant échelonnée sur cinq ans pour les éléments mobiliers et quinze ans pour les éléments immobiliers.

Monsieur Gérard LOUAULT, apporteur, et la REMORQUES LOUAULT S.A.R.L., bénéficiaire, s'engagent à respecter les règles prévues par l'article 151 octies du Code Général des Impôts. Un état spécial sera produit, faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul des plus-values ultérieurement imposables.

### **ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

### **TIMBRE**

Le présent acte constatant la formation d'une S.A.R.L., est dispensé de timbre conformément à l'article CGI 902-3-14°, I 20-2-95 BOI 7 M2-95, RM 12-12-88.

### **RENOIS :**

Il y a lieu de comprendre dans le corps du présent acte, le ou les renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui :

**DONT ACTE** sur VINGT TROIS pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois .....	: Néant
- Mots rayés nuls .....	: <del>CINQ</del>
- Chiffres rayés nuls .....	: <del>QUINZE</del>
- Lignes entières rayées nulles.....	: Néant
- Barres tirées dans les blancs .....	: Néant

+ (renvois page 4) suit :

- Eléments incorporels .....	885 900 Frs
- Mobilier et matériel : .....	1 248 850 Frs
- Apport immobilisations financières :	
* Titres immobilisés : .....	750 Frs
* Dépôts de cautionnement : .....	39 140 Frs

+ (Renvois page 13)

En ce qui concerne les immeubles cadastrés section A.414, A.442, A.276, A.280, A.295 :  
Inscription d'hypothèque légale, prise au bureau des hypothèques de Joigny (89) au profit du Trésor Public, le 25.09.1996, Vol.1996 V, N°1169, pour sûreté de en principal 159 793 Frs avec effet au 20.09.2006./.

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'LOUAULT'. In the center, there is a signature that appears to be 'Gérard'. To the right, there is a large, stylized signature that appears to be 'elle'. Below these, there are several horizontal lines, some of which are crossed out with diagonal lines, possibly representing cancelled or unused signatures.

En marge se trouve la mention :  
ENREGISTRE A COSNE COURS SUR LOIRE  
le 10 Avril 1997  
Vol.6 ; F°65 ; Bord.95/1  
Reçu : cinq cents francs.

**Gérard JAMOIS**  
*Commissaire aux Comptes de Sociétés*  
**R.N. 6 - LES CHESNEZ**  
**89000 AUXERRE**  
**Tél. : 86.46.70.00**  
**Fax : 86.48.38.92**

Approuvé à la minute d'un acte  
reçu par M<sup>e</sup> Claude RICHARD  
Notaire à Saint-Amand-en-  
Puisaye (Nièvre) soussigné  
Le 6 avril 1997.



**RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**CONCERNANT L'EVALUATION DES APPORTS FAITS**  
**PAR Mr et Mme Gérard LOUAULT**  
**89170 SAINT FARGEAU**  
**A LA S.A.R.L. EN FORMATION**  
**REMRQUES LOUAULT S.A.R.L.**

Gérard JAMOIS

**RAPPORT DE COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**CONCERNANT L' EVALUATION DES APPORTS FAITS**  
**PAR Mr et Mme Gérard LOUAULT**  
**89170 SAINT FARGEAU**  
**A LA SOCIETE REMORQUES LOUAULT S.A.R.L**

Mesdames, Messieurs,

Vous m'avez demandé d'apprécier les apports que vous comptez faire à la Société Remorques LOUAULT SARL conformément à l' article 40 alinéa I de la loi du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, je vous prie de trouver ci-dessous le compte rendu de ma mission.

Les pièces communiquées et la présentation des matériels apportés me permettant de déterminer les valeurs suivantes d'après le tableau ci-après.

L'évaluation a été faite par rapport à la valeur d'utilité que représente ces matériels pour l'entreprise et de leur état d'entretien et de fonctionnement.



## A) APPORTS

### Apport Immobiliers.

#### Terrains et Batiments Industriel : 3, Rue des Prés

Terrains, Atelier avec Bureau d'une superficie de 680 M<sup>2</sup>. Atelier de stockage d'une surface de 720 M<sup>2</sup>. Local en béton et parpaings à usage de vestiaire et wc d'une surface de 52M<sup>2</sup>. Et un bâtiment à usage de bureaux avec wc d'une superficie de 80 M<sup>2</sup>.

Cadastre section A lieudit Porte St Martin n° 276 pour sept ares, soixante quatre centiares (7a 64 ca) et n° 280 pour vingt ares, trente centiares ( 20 a 30 ca).

Terrains : Rue des Prés Cadastre section A n° 442 lieudit Porte St Martin pour quarante cinq ares huit centiares ( 45 a 8 ca).

Sur lequel sont édifiés des bâtiments destinés actuellement aux opérations de peinture, réparations, sablage et menuiserie d'une surface de 570 M<sup>2</sup> construits en charpente métallique avec bardage, parpaings, et dalle béton pouvant supporter de grandes charges.

Terrains: Rue des Prés

Cadastre section A lieudit Le Jardin des Prés n° 414 pour trente trois ares, quatre vingt seize centiares ( 33 a 96 ca). Et n° 295 pour trois ares soixante six centiares ( 3 a 66 ca).

**TOTAL**

2.500.000.

( Dont Terrains 200 00 F)



	Date d'acquisition	Prix d'acquisition	Evaluation
--	-----------------------	-----------------------	------------

**APPORTS MOBILIERS**

**INCORPORELS**

Logiciel comptable	03/02/89	7 500	1 000
Logiciel barettes mémoire	19/10/95	4 000	1 000
Alpia ensemble Génu	23/06/95	8 200	2 000
Solution douce Paye	08/01/97	<u>1 990</u>	<u>1 900</u>
		21 690	5 900

**FICHER TECHNIQUE PERSONNALISE**

DOSSIERS de réceptions des véhicules, contenant tous les paramètres techniques nécessaires aux services des mines pour homologuer et réceptionner les véhicules : coût de facturation par un conseil indépendant environ 900 000 F. Compte tenu de l'intérêt vital de ces données pour l'entreprise la valeur sera fixée à : 380 000

385 900

**CORPORELS**

**AGENCEMENTS AMENAGEMENTS  
INSTALLATIONS DIVERS**

Climatisation Bungalow Coficiel	30/06/95	12 200	11 000
---------------------------------	----------	--------	--------

## MATERIEL INDUSTRIEL

Atelier Peinture	02/01/82	19 307.20	10 000.00
15 Postes à souder	82-84-85-86-88-90-91	186 211.32	150 000.00
Presse plieuse	01/11/82	144 116.80	50 000.00
Tour Cazeneuve	01/01/84	4 500.00	4 500.00
Scie Alternative	01/01/84	3 000.00	3 000.00
Touret à meuler sur meuble	01:01:84	350.00	350.00
Scie à ruban Maury Arnoux	01/01/84	4 000.00	5 000.00
Table de préparation	01/01/84	300.00	300.00
Tronçonneuse Treanjeager	01/01/84	3 500.00	8 000.00
Touret 2 meules	01/01/84	450.00	450.00
Table préparation	01/01/84	200.00	200.00
Perceuse à colonne constante (-0.28)	01/01/84	3 000.00	5 500.00
Etabli et 2 étaus	01/01/84	500.00	500.00
Poinçonneuse	01/01/84	2 500.00	12 000.00
Enclume	01/01/84	350.00	350.00
Chauffage à air pulsé STEIN	01/01/84	2 500.00	13 000.00
Poste soudure chalumeau OXY	01/01/84	400.00	3000.00
Toupie Guillet entraineur	01/01/84	5 000.00	7 000.00
Scie à ruban de 900 Pallas	01/01/84	2 000.00	1 000.00
Fraiseuse universelle type II HURET	01/01/84	2 500.00	3 000.00
Chariot élévateur	01/01/84	32 000.00	30 000.00
2 Pistolets à peinture ACY et Villebenoit	30/06/85	21 370.00	15 000.00
Perceuse GSP DAVISSEAU O 50	29/03/86	2 615.00	1 000.00
Perceuse Ben Muller Villebenoit	30/09/86	1 811.90	1 000.00
Perceuse pistolet Auto comptoir	30/09/86	6 386.12	1 500.00
Palan Sineau occasion	21/12/87	2 000.00	1 000.00
Nettoyeur VR 200	23/10/88	15 750.00	6 500.00
Clé Facom K 2C3A	16/01/89	4 046.00	2 000.00
Nertazip Senior 2F CSEI	19/01/89	18 795.00	12 000.00
Clé choc Muller	27/02/89	4 585.41	3 000.00
Compresseur et sceteur SODIPRO	31/05/89	29 617.00	22 000.00
Labo peinture CHAMPOULET	20/06/89	10 000.00	8 000.00
Touret à bande SINCOMA	31/07/89	22 000.00	9 000.00
Dégauchisseuse GUILLET	29/06/90	10 000.00	8 000.00
Perceuse D13 et fraise SINCOMA	31/10/90	6 962.00	5 000.00
Caisson aspirateur sable sablage	18/01/91	15 066.00	12 000.00
Forge à gaz propane Mano détenteur	30/04/91	3 055.00	2 000.00
Visseuse BERNER CF 40 F	17/05/91	6 790.00	2 500.00
Visseuse BERNER CD 40 F frein	26/06/91	6 890.00	2 600.00
2 Ponceuses 1 perceuse SINCOMA	30/06/91	6 568.55	3 000.00
Chariot élévateur SALEV 4T	20/06/91	53 001.71	25 000.00
Central gaz ATAL oxygène	07/08/91	43 175.00	35 000.00
Table coupage sac MILANO	20/03/91	29 000.00	16 000.00
Appareil levage manutention	05/12/92	700.00	40 000.00
1 Cisaille BOMBLED	25/11/94	10 530.00	120 000.00
2 Ponts roulants élect. SOCOMEY	25/11/94	8 970.00	100 000.00
Pistolet AIRMIX	26/07/94	20 236.72	15 000.00

Compresseur MS35 3366 MACO Sullair	17/10/95	35 000.00	30 000.00
Sableuse S210 MACO Sullair 8364/3 CIR	17/10/95	15 000.00	12 000.00
Poinçonneuse 117250 F	20/04/95	2 345.00	80 000.00
8 Caisses outils	84 à 85	1 150.00	22 400.00
Divers petits matériels	84 à 85	17 420.00	10 000.00
Scie format chabon	20/02/96	32 315.14	27 000.00
Raboteuse Pierre BENITE	20/02/96	15 500.00	13 000.00
Coupage plasma	30/04/96	19 000.00	16 600.00
Pistolet RMX	30/06/96	3 173.00	2 900.00
3 Postes à souder	31/10/96	19 200.00	18 000.00
Chargeur démarreur	30/09/96	2 754.00	2 700.00
Pistolet KREMLIN	31/03/96	2 880.00	2 500.00
Clés chocs	31/05/96	<u>2 915.00</u>	<u>2 500.00</u>
		945 258.87	1 014 850.00

### MATERIEL TRANSPORT

R18 3904 PU 89	30/11/89	60 070.73	5 000.00
Saviem SM6B 171 NG 89	01/01/84	17 453.53	6 000.00
Ford Sierra 1900 TD 6773 QW 89	04/06/91	78 608.00	10 000.00
Tracteur Berliet 938 PP 89 BV Neuve	31/03/95	14 250.00	39 000.00
Téléphone voiture 605	01/02/97	2 500.00	2 400.00
Ford Escort 8258 RK 89	09/01/96	<u>98 378.00</u>	<u>70 000.00</u>
		270 260.26	132 400.00

### MATERIEL BUREAU ET INFORMATIQUE

Appareil à dessin JOKER	31/05/84	2 211.30	1 000.00
Machine à calculer IBICO	30/09/84	1 100.00	200.00
Photocopieur 12/02 Mécabureau	31/01/89	13 000.00	2 000.00
Machine à écrire Mécabureau	31/01/89	4 000.00	1 000.00
Télécopieur CT 362 ALCATEL	18/09/89	18 316.00	4 000.00
Téléphone ARIA	11/09/90	1 264.76	100.00
Table à dessin ALPIA	13/11/90	10 709.00	10 000.00
Machine à calculer REMSTA Mécabureau	31/05/91	980.00	100.00
Thermorelieur Mécabureau	31/01/92	1 150.00	200.00
Imprimante CANON Mécabureau	31:03:93	4 495.50	800.00
2 Micros et Imprimante	31/03/93	24 500.00	10 000.00
Traceur OCE Yonne MECA	30/06/95	22 800.00	11 000.00
Moniteur R20 Ecran 19 pouces	30/06/95	12 900.00	6 000.00
2 Onduleurs CERBERE	20/07/95	12 770.00	8 000.00
Pentium 133 + Imprimante Mécabureau	21/05/96	<u>17 050.00</u>	<u>15 000.00</u>
		147 246.56	69 400.00

## MOBILIER

4 Sièges dactylo	31/01/82	3 462.40	1 600.00
6 Bureaux	09/03/84	12 402.80	4 800.00
Meuble bas 150X75	09/03/84	1 716.80	1 000.00
Fauteuils cadre SEDUS COLMAR	09/03/84	1 458.40	500.00
2 Chaises d'attente	09/03/84	491.20	200.00
2 Armoires 198X46X120	09/03/94	3 504.00	1 000.00
Table Informatique MECABUREAU	31/01/88	1 133.00	500.00
Table Imprimante	31/01/88	752.00	200.00
Classeurs 3 tiroirs	31/01/88	2 470.10	500.00
2 Extincteurs MAIP	29/04/89	2 435.00	500.00
Aspirateur MIELE CONTZLER	28/05/88	2 015.18	500.00
5 Armoires vestiaires	15/09/89	12 504.00	5 000.00
Meuble de classement de plans ALPIA	04/02/92	1 500.00	100.00
Haute armoire MECABUREAU	31/01/92	2 200.00	1 800.00
Armoire rideaux MECABUREAU	20/07/95	2 900.00	2 500.00
Armoire basse 120X102	09/03/84	<u>1 237.60</u>	<u>500.00</u>
		52 182.48	21 200.00

## APPORT IMMOBILISATIONS FINANCIERES

### TITRES IMMOBILISES

Parts sociales Banque Populaire de Bourgogne 750.00

### DEPOT ET CAUTIONNEMENT

Caution siège prêt 400 000 F. 8 000.00  
Contrat gaz 88/89/90/91 3 330.00  
Dépot de garantie 605 27 810.00

39 140.00

69

Le fonds de commerce apporté est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de JOIGNY sous le n° 321418915. Il a été acheté le 12/01/1984 pour 19 130 F il consiste en un fonds de commerce de fabrication, vente et réparation de tous véhicules, matériels industriels, agricoles et leurs dérivés.

Le chiffre d'affaires et les bénéfices ont été les suivants :

Chiffre d'affaires 94	H T	10 437 674.00
Chiffre d'affaires 95	H T	14 129 758.00
Chiffre d'affaires 96	H T	15 046 526.00
Bénéfice 94		182 066.00
Bénéfice 95		719 128.00
Bénéfice 96		425 183.00

Le fonds de commerce est évalué à 500 000 F

Par ailleurs, il y a lieu de reprendre un contrat de Crédit Bail. Contrat Slibail Autos concernant un véhicule 8944 RG 89 Peugeot 605 du 05/08/95 au 05/12/98. La valeur d'origine étant de 185 397 F et les mensualités restant à courir de 88 759 F.

#### **RECAPITULATION DES APPORTS**

- Fonds de commerce	500 000.00
- Terrains	200 000.00
- Bâtiments industriels	2 300 000.00
- Logiciels	5 900.00
- Fichiers techniques	380 000.00
- Matériel industriel	1 014 850.00
- Agencement Aménagement Installations	11 000.00
- Matériel transport	132 400.00
- Matériel bureau et informatique	69 400.00
- Mobilier	21 200.00
- Titres immobilisés	750.00
- Dépôts et cautionnements	<u>39 140.00</u>

**TOTAL DES APPORTS**

**4 674 640.00**

## **B) PASSIF PROFESSIONNEL REPRIS**

### **EMPRUNTS**

CREDIT LYONNAIS du 16/07/90 n° 1128 H	19 753.21
COFICA Ford Escort du 19/02/96 n° 880 676743639II	67 707.76
SAE 30/09/94	<u>714 556.43</u>
	<u>802 017.40</u>

### **FOURNISSEURS**

Fournisseurs Annexe I dont bons de livraison Annexe II	2 358 232.84
Fournisseurs non parvenues Annexe III	<u>77 043.00</u>
	<u>2 435 275.84</u>

### **DETTES FISCALES ET SOCIALES ANNEXE IV**

1) Salaires 03/97	189 538.35	183 138.50
Avances 1/97	<u>-6 400.00</u>	
	183 138.50	
2) <u>Conges payes salaire</u>		269 681.00
Charges sociales / CP		112 187.00
Charges fiscales / CP		6 607.00
3) <u>Charges sociales</u>		346 142.13
URSSAF	147 060.85	
ASSEDIC	80 655.50	
IRSME	117 598.78	
SMTI	827.00	
4) <u>Charges Fiscales</u>		175 217.73
FPC	69 758.03	
CIL	26 955.00	
TA	29 294.00	
HANDICAPES	14 216.00	
TAXE PROFESSIONNELLE	30 330.00	
TAXE FONCIERE	4 664.00	
5) <u>Cotisations Exploitant</u>		188 523.02
AFE	72 901.02	
CCMY	102 783.00	
VIEILLESSE	12 839.00	
6) <u>TVA</u>		<u>327 155.00</u>
	<b><u>TOTAL PASSIF</u></b>	<b><u>4 845 944.62</u></b>



PASSIF pris en charge par Monsieur et Madame Gérard LOUAULT 761 304.62

PASSIF repris par la SOCIETE 4 084 640.00

**C) MONTANT DES APPORTS EN CAPITAL**

Les apports faits par Monsieur et Madame LOUAULT Gérard

Se résumant ainsi :

Apports en nature : 4 674 640.00

Passif repris : 4 084 640.00

Valeur nette des Apports 590 000.00

CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS

**LES APPORTEURS DEMANDENT**

1) à ce que les engagements soient pris par la société pour la régularisation en cas de cession de la TVA sur les ventes de matériels.

2) à bénéficier du paiement du droit fixe en matière d'enregistrement pour les apports d'entreprise individuelle à une société, en prenant l'engagement de conserver les parts pendant cinq ans.

3) à bénéficier des mesures de l'article 151 octies du code général des impôts, la société prenant l'engagement de réintégrer les plus values sur éléments amortissables dans son résultat fiscal.

Les engagements à dessus doivent être pris dans l'acte et confirmé par chacune des parties concernées par lettre recommandée avec accusé de réception aux services fiscaux.

Il vous est possible de retenir des valeurs différentes, mais en tout état de cause vous êtes responsable pendant 5 ans à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

FAIT A AUXERRE LE 24/03/1997

Gérard JAMOIS

Expert comptable commissaire  
aux Comptes Inscrits.

## FOURNISSEURS DUS AU 31/03/1997

### ANNEXE I

MARREL BOURGOGNE	1 674.53
NICOD	144 720.00
HIABI ROCO	103.57
LUCE HYDRO	3 809.75
TECSABOIS	14 525.06
SAVIB 89	6.22
GODARD	57.90
SERNAM	- 212.26
HYVA FRANCE	4 089.79
DARDONVILLE	1 693.22
SAPHIR	13 936.51
ABM	24 421.50
SAIRO	111 796.20
OCE	389.88
EOLE	120.60
GASPAR	695.08
FIMAY	4 559.67
TSR	3 784.67
COSNE ACCESSOIRES	25 241.52
KAISER	- 301.50
CARNOT PL	2 294.17
BRIDGESTONE	28 206.36
WABCO	19 748.86
CHEVALIER	6 247.08
GGE POTEAU	2 780.07
CHOLET	2 784.63
GRAU	73 381.67
CHAROT	18 090.00
BESSE	3 665.26
ALPIA	2 692.39
INDUMEX	1 686.95
SMC	5 089.32
DE TOURIS	6 542.80
FOGEMA	2 069.26
INTERFLEX	1 582.63
TRAILOR	180.90
EDMO	16 026.53
RECYCLAGE RECUP	886.42
SFR	- 268.97
SOCOMEG	1 688.40
MEGA PARTS	3 015.00
ROUSSELET	294.87
DESCHAMPS	2 363.56
FICHET	3 867.13
INTERFORAIN	3 618.00



CENTRALE DU MAT	1 185.00
SECMA	88 396.66
COUTAULDS	38 212.11
MAISON PRESSE	600.90
PANIEN	338.66
AGA	26 557.44
FRANCE AGRICOLE	- 30.00
SODIP	473.13
SCITEC	3 764.86
CIB	7 236.00
DPA	4 376.26
AIR LIQUIDE	19 728.75
LOUAULT PR	25 964.37
SARR SA	28 004.73
SNCF	212.26
MAILLÉRON	1 968.00
SECAP	4 261.05
FLEXIBLES LAMPS	4 760.74
SOCOTEC	25 326.00
ANTI FEU	2 045.98
AFPI	6 048.60
PHARM BEFFROI	200.70
GALVA BOURGOGNE	5 769.50
ALTEC FRANCE	9 575.64
ROPARS	6 341.00
AFFUT JOVINIEN	337.20
ALKO	3 872.35
ALKO	361.93
SEIFA	705.03
CPEI	264.11
CIECHELSKI	5 129.00
CIECHELSKI	7 146.95
CIECHELSKI	11 761.18
CIECHELSKI	770.06
CIECHELSKI	1 038.85
CIECHELSKI	2 404.00
PRUNIER	616.26
PRUNIER	746.87
PRUNIER	737.88
PRUNIER	531.24
CRESPO	11 422.03
CRESPO	7 784.73
CRESPO	1 203.59
CRESPO	18 149.10
CRESPO	1 948.66
MONITEUR	435.00
COETT	2 227.13
COETT	2 196.96
CGC	1 029.19
CGC	1 578.05



COULON	2 454.74
COULON	44 .50
ABM	- 470.20
ABM	5 463.18
ABM	3 089.78
ABM	2 640.27
ABM	10 136.43
ABM	7 983.72
CHAPEL	421.66
CHAPEL	925.05
CHAPEL	667.48
CHAPEL	598.84
CHAPEL	2 882.58
CHAPEL	11 684.33
CHAPEL	3 324.46
CHAPEL	2 479.78
JOST	3 802.51
JOST	2 719.23
JOST	1 154.14
JOST	2 967.97
JOST	5 793.36
JOST	1 628.10
MAITRE	1 245.70
NICOGAZ	8 080.14
NICOGAZ	10 668.85
NICOGAZ	9 551.17
DUNLOP	6 689.93
DUNLOP	6 577.38
METAL PROT	542.70
METAL PROT	723.60
METAL PROT	723.60
COMPTOIR BATIMENT	6 136.22
COMPTOIR BATIMENT	7 010.92
MECABUREAU	868.32
ALDER	6 789.78
COLAERT	92.86
COLAERT	250.85
COLAERT	1 291.26
COLAERT	144.72
COLAERT	723.12
COLAERT	3 550.46
COLAERT	2 363.76
COLAERT	787.52
COLAERT	241.20
COLAERT	1 134.24
COLAERT	1 857.24
COLAERT	1 511.36
COLAERT	1 819.61
COLAERT	599.38
COLAERT	1 288.91

COLAERT	1 684.77
COLAERT	1 755.45
COLAERT	2 122.56
COLAERT	1 308.51
COLAERT	1 518.35
COLAERT	637.79
BLOMBLED	8 601.19
COFICIEL	3 558.00
YONNE MECA	3 679.02
KNORR	- 23.39
KNORR	1 246.04
KNORR	255.42
KNORR	1 025.46
KNORR	807.43
KNORR	4 669.87
KNORR	9 983.06
CMH	1 550.11
SAE	1 003 641.83
CHS	114.08
CHS	6 192.81
CHS	1 748.70
CHS	1 411.21
CHS	5 065.20
CHS	845.36
CHS	1 388.11
CHS	590.94
CHS	9 251.71
CHS	570.44
CHS	379.89
CHS	5 004.90
CHS	1 740.02
CHS	447.98
MICHELIN	8 622.66
BOYVIEN	1 183.97
BERNER	93.80
BERNER	15 165.40
BERNER	504.37
BERNER	915.21
BERNER	191.84
BERNER	119.20
BERNER	4 120.85
BERNER	1 025.11
BERNER	4 901.40
CEV	2 670.08
CEV	19 628.20
PARIS MORVAN	2 358.69
PARIS MORVAN	1 350.35
PARIS MORVAN	458.76
PARIS MORVAN	311.87
PARIS MORVAN	851.19

PARIS MORVAN	395.44
PARIS MORVAN	564.28
PARIS MORVAN	2 103.02
CHANDEZON	301.06
CHANDEZON	1 560.20
ETC	13 024.80
ETC	12 964.50
ETC	13 145.40
ETC	4 824.00
ETC	17 728.20
CIRIA	205.38
CIRIA	1 497.85
MATRA	2 830.83
RESMA	254.47
RESMA	150.15
UTPM	2 550.69
UTPM	232.16
UTPM	2 545.26
UTPM	2 545.26
CENTRE DE GESTION	1 190.00
TECS	-14 525.06
VACO FRANCE	2 788.27
EUROFEUR	3 485.70
SMC	603.00
BONS DE LIVRAISONS (liste jointe)	23 004.61

**TOTAL GENERAL**

**2 358 232 .84**

9

## ANNEXE II

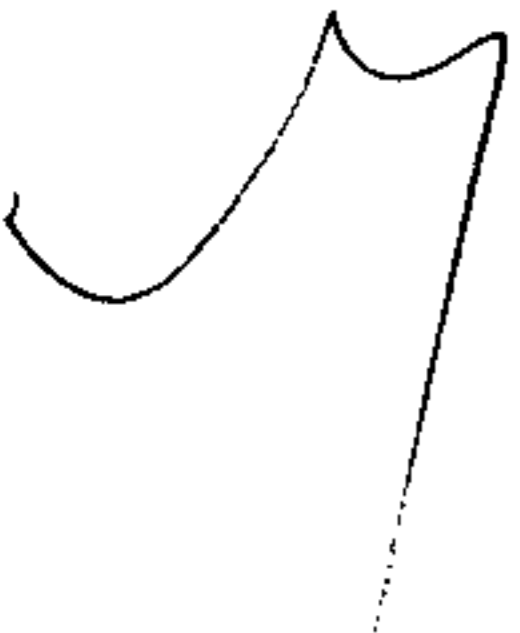
### BONS DE LIBRAISONS

- AUTO COMPTOIR NIEVRE	6 444.61		
- RAUFOSS FRANCE	10 683.83		
- REMO	687.42		
- REMO	781.12		
- CSEI	607.82		
- CSEI	777.38		
- SERVET DUCHEMIN	740.48		
- SM SARR	1 043.39		
- SAFIR	<u>1 238.56</u>		
		<b><u>23 004.61</u></b>	

## ANNEXE III

### CG CONSEIL

Factures non parvenues		TVA	TTC
Honoraires 96	29 800.00		
Honoraires 97	<u>10 000.00</u>		
	39 800.00	8 198.00	47 998.00
Assurances			20 000.00
Loyer Hangar	7 500.00	1 545.00	<u>9 045.00</u>
			<b><u>77 043.00</u></b>



## ANNEXE IV

### SALAIRES DUS AU 31/03/1997

12/96	
01/97 Avance Agut	-1 000.00
Caillière Avance	- 2 000.00
Rémy Avance	- 1 400.00
03/97 Salaires Totals	189 538.35
Acompte Versereau	<u>- 2 000.00</u>
	<b><u>183 138.50</u></b>

### CONGES PAYES DUS AU 31/03/1997

Congés Payés dûs au 31/03/97	269 681.00
Charges Sociales/CP dûs au 31/03/97	112 187.00
Charges Fiscales/CP dûs au 31/03/97	<u>6 607.00</u>
	<b><u>388 475.00</u></b>

### CHARGES SOCIALES DUES AU 31/03/1997

URSSAF : DADS 96	- 32 337.00
Mars 97	100 419.00
Arriéré dû 96	131 598.09
Acomptes 2/5e	<u>- 52 619.24</u>
	<b><u>147 060.85</u></b>

ASSEDIC : 10/96	8 780.00
12/96	26 947.00
Régul 96	- 1 025.00
01/97	20 864.00
03/97	20 227.00
Pénalité assedic 96	<u>4 862.50</u>
	<b><u>80 655.50</u></b>

49

IRSPME : 2T96	2 982.38
3T96	25 872.00
4T96	45 562.44
Régul 96	- 658.00
1T97	41 505.00
Pénalité 96	<u>2 334.96</u>

**117 598.78**

SMTI : Mars 97	827.00
----------------	--------

**TOTAL 346 142.13**

**CHARGES FISCALES DUES AU 31/03/1997**

FPC : 93 + 96	58 690.13
1T97 737860 X 1.5 %	11 067.90

**69 758.03**

CIL : 93 + 96	23 635.00
1T97 737860 X 0.45 %	<u>3 320.00</u>

**26 955.00**

TA : 93 + 96	25 605.00
1T97 737860 X 0.50 %	<u>3 689.00</u>

**29 294.00**

HANDICAPES : 96	11 373.00
1T97	<u>2 843.00</u>

**14 216.00**

TAXE PROFESSIONNELLE	30 330.00
TAXE FONCIERE	4 664.00

**TOTAL 175 217.73**

## COTISATIONS EXPLOITANTS

AFE Arriéré	82 176.71	
Acompte 2/5	<u>- 32 870.69</u>	
	<u>49 306.02</u>	
1E TRIMESTRE 97	<u>23 595.00</u>	<u>72 901.02</u>
CAISSE MALADIE dû au 31/12/96	132 783.00	
Acompte	30 000.00	<u>102 783.00</u>
VIEILLESSE 1 TR 97		<u>12 839.00</u>
		<u>188 523.02</u>

## TVA DUES AU 31/03/1997

Régularisation au 31/12/96	218 320.00
TVA 03/97	103 957.00
Pénalité / TVA 96	<u>4 878.00</u>
	<u>327 155.00</u>

C 4